



COMMUNE DE BARBY
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DEC2025_08

**Objet : Attribution du marché public maîtrise d'œuvre relative à
l'aménagement du secteur Centre-Bourg II**

Le Maire de Barby,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-1 et suivants, et R.2161-1 et suivants relatifs aux procédures formalisées ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2025 déléguant au maire l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ceci sans limitation de montant ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 février 2025 dans 1 journal d'annonces légales (phase candidature) ;

VU le Dossier de Consultation des Entreprises mis en ligne le 21 février 2025 sur la plate-forme www.marches-publics.info ;

VU le rapport d'analyse des offres en date du 04/06/2025.

CONSIDÉRANT l'ensemble des offres présentées, analysées conformément aux critères de sélection définis dans le règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que le groupement représenté par AKTIS ARCHITECTURE, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution définis dans le règlement de la consultation ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public de maîtrise d'œuvre relatif aux aménagements extérieurs du Centre Bourg II est attribué au groupement représenté par AKTIS ARCHITECTURE.

ARTICLE 2 – Le montant des honoraires relatifs à la tranche ferme, correspondant aux prestations jusqu'à l'obtention du permis d'aménager, y compris les éventuelles mises à jour du dossier en réponse aux observations de l'instruction, s'élève à 54 680 € HT, selon les conditions de l'offre remise par le groupement.

ARTICLE 3 – Le marché comporte des tranches optionnelles, qui pourront être affermies ultérieurement par décision expresse du maître d'ouvrage, conformément aux stipulations contractuelles.

ARTICLE 4 - Le Maire est autorisé à signer le marché et toutes les pièces y afférentes avec le groupement retenu.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217300300-20250617-2025_DECISION8-AU

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public

M. le Maire certifie que le présent acte a fait l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation

Fait à Barby, le 17 juin 2025

Le Maire

Christophe PIERRETON

